

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 13 MARS 1923.

Projet de Loi modifiant certaines dispositions des lois sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, et sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que nous avons l'honneur de proposer à la Législature s'inspire des vues qui ont récemment été exposées au Sénat, lors de la discussion du Budget des Dépenses recouvrables, et poursuit la réalisation du programme de simplification déjà inauguré par des lois antérieures.

Il convient tout d'abord de prendre des mesures à l'effet d'accélérer le fonctionnement des cours et tribunaux spéciaux et de le faire dans des conditions telles qu'il n'en puisse résulter aucun amoindrissement des garanties que le législateur a entendu instituer lorsqu'il a organisé la réparation des dommages de guerre. Bien au contraire : l'expérience a démontré qu'il était de la plus haute utilité, tant dans l'intérêt général de l'État que dans l'intérêt des sinistrés, de renforcer ces garanties. Le meilleur moyen d'atteindre le but est de faire appel à l'expérience éprouvée des magistrats de l'ordre judiciaire, et même de prévoir, dès à présent, le transfert des attributions des juridictions spéciales aux cours et tribunaux de droit commun. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet. La réalisation de ces réformes ne peut évidemment être décrétée d'emblée pour l'ensemble des organismes existants. Il faudra tenir compte ici des circonstances qui diffèrent d'un arrondissement à un autre, et qui tiennent soit à la quantité des demandes introduites, soit au nombre des affaires déjà terminées, soit à d'autres éléments encore. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ont été conçues de manière à permettre l'adaptation progressive, à ces particularités multiples et variées, du système proposé.

Il est à noter que la suppression des assesseurs et le remplacement des présidents et vice-présidents par des magistrats de carrière, se traduiront, au point de vue budgétaire, par une réduction considérable des frais de justice.

\*  
\* \*

L'article 2 tend à supprimer une formalité que certaines juridictions croient indispensable (bien que la question soit fort douteuse) lorsqu'un

appel auquel il est renoncé par la suite a été interjeté contre un jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre. Il arrive que, pour sauvegarder en toute hypothèse les intérêts de l'État, des recours de cette espèce doivent être introduits d'urgence pour éviter toute forclusion éventuelle, étant donnée la brièveté du délai d'appel. Par la suite, un examen plus approfondi de l'affaire fait quelquefois reconnaître que le recours peut être abandonné. Faut-il alors attendre, pour régler la demande définitivement et liquider les indemnités, que la cour saisie de l'appel ait décrété le désistement? On n'en voit pas la moindre raison. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'attribuer à la déclaration de désistement un effet immédiat de dessaisissement, pour autant que cette déclaration ait lieu dans les trois mois du prononcé du jugement. La règle s'appliquera d'ailleurs aussi au désistement qui émanerait du sinistré.

\* \*

Il résulte de l'expérience acquise que quantité de demandes concernant les provinces, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique et les entreprises qui exploitent une concession sur le domaine public pourraient, en raison des éléments nombreux déjà réunis par les administrations en cause, être facilement et rapidement terminées de commun accord entre le Gouvernement et les intéressés. D'autre part, la presque totalité des affaires relatives aux victimes civiles de la guerre — et spécialement aux déportés — qui restent encore à juger, ne donnent lieu à aucune contestation; l'intervention des tribunaux se borne alors à un simple entérinement des conclusions du Commissaire de l'État. Mais cette pure formalité retarde, au détriment des sinistrés qui ne demandent qu'à en finir, le moment où seront fixées les réparations qui leur sont dues. Enfin, l'intervention des juridictions spéciales ne fait que ralentir, sans avantage pour personne, l'attribution des réparations à accorder pour assurer la restauration agricole des terres auxquelles s'appliquent les lois des 24 février 1919, 15 novembre 1919 et 8 août 1922.

Il semble expédient de régler tous ces cas par la procédure rapide et pratique des transactions organisée conformément à l'article 42 de la loi du 25 avril 1920, modifiée par l'article 2 de la loi du 23 octobre 1921 sur les cours et tribunaux des dommages de guerre. Tel est l'objet de l'article 3.

\* \*

L'article 4 a pour objet de modifier, pour les raisons suivantes, les articles 73 et 84 des lois coordonnées sur les cours et tribunaux des dommages de guerre (arrêté royal du 25 avril 1920).

L'article 73 de la coordination prévoit, *in fine*, que la femme mariée peut, sans l'assistance de son mari, exercer les actions dérivant des lois sur la réparation des dommages de guerre.

A s'en tenir à la lettre de la loi, le droit propre de la femme mariée se limiterait à l'exercice de l'action en réparation devant les juridictions des dommages de guerre; mais elle ne pourrait, sans l'assistance de son mari, recevoir paiement des allocations qui lui auraient été personnellement allouées par ces juridictions.

Il importe de donner à ce texte son plein effet utile, par une interprétation large qu'il semble comporter, sans doute, dans sa teneur actuelle, mais qui a été contestée.

La femme mariée doit pouvoir, sans l'assistance de son mari, non seulement introduire l'instance devant les tribunaux compétents, mais aussi,

par voie de conséquence logique, percevoir aussi les indemnités qui lui ont été reconnues.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement propose d'ajouter au texte actuel de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 avril 1920, les mots suivants : « et recevoir dans les mêmes conditions le montant de ses indemnités ».

Afin d'écartier toute controverse à un autre point de vue, il importe également de préciser qu'il s'agit uniquement des actions se rapportant aux biens personnels de la femme mariée, à l'exclusion des biens de la communauté. Il n'est pas question de déroger ici aux dispositions du Code civil réglant les droits du chef de la communauté.

Le texte nouveau de l'article 73 serait donc libellé comme il suit :

« Les représentants légaux des incapables peuvent, sans aucune autorisation, exercer au nom de ceux-ci les actions résultant de la présente loi.

» Relativement à ses biens personnels, la femme mariée peut exercer ces actions sans l'assistance de son mari et recevoir dans les mêmes conditions le montant de ses indemnités. »

L'article 81 de l'arrêté royal de coordination du 25 avril 1920 (art. 71 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918) est ainsi conçu : « Les actes, extraits, copies, expéditions ou toutes autres pièces destinées à la justification, soit de l'existence ou de la quotité des dommages, soit de la qualité ou de la capacité de l'intéressé, peuvent être produits devant les tribunaux et les cours des dommages de guerre, sans avoir été soumis au préalable aux formalités du timbre et de l'enregistrement. »

En considération du principe général de la loi qui consacre la gratuité de la procédure, il est désirable d'étendre l'exemption des frais de timbre et d'enregistrement aux actes à produire devant l'Administration des Finances, en vue de la liquidation des indemnités allouées. A cette fin, le Gouvernement propose de modifier l'article en intercalant dans le texte actuel les mots « ou aux agents chargés du paiement des indemnités ».

\* \* \*

L'article 55 de la loi du 6 septembre 1921 portant interprétation et révision de la loi du 10 mai 1919 dispose que :

« Peuvent être cédés et mis en gage :

» 1° Le droit à réparation organisé par la présente loi ;

» 2° Les allocations provisionnelles et les indemnités définitives allouées en exécution des dispositions ci-dessus. »

Le droit de cession reconnu aux sinistrés a donné lieu, dans son application, à de nombreux abus.

Il arrive fréquemment que des sinistrés sont amenés, par des circonstances de diverse nature, parfois même par des manœuvres frauduleuses, à céder à vil prix leurs droits à réparation. Les cessionnaires obtiennent alors des tribunaux des dommages de guerre l'intégralité des indemnités prévues par les lois sur la réparation et réalisent des bénéfices considérables.

D'autre part, c'est un fait bien connu que les cessionnaires qui n'ont pas à la reconstruction un intérêt aussi grand que les sinistrés, ont une tendance à effectuer le emploi sans tenir aucun compte des conditions primitives des immeubles détruits ou des particularités locales ; ils modifient, par exemple, la disposition des lieux, ils réduisent ou augmentent les capacités de logement au gré de leur intérêt propre ; ils demandent et obtiennent la substitution d'immeubles multiples à de grands immeubles et risquent ainsi de bouleverser l'économie des cités.

En vue d'obvier à ces inconvénients graves, il paraît expédient de compléter l'article 55 de la loi du 6 septembre 1921, en reconnaissant à l'État le droit de se prévaloir en la matière, des dispositions de l'article 1699 du Code civil, aux termes duquel celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le concessionnaire en lui remboursant le prix de la cession.

On voudra bien, en effet, ne pas perdre de vue que les législateurs de 1919 et 1921 n'ont admis l'attribution d'une indemnité complémentaire de emploi qu'en considération de l'intérêt économique que présentait la reconstitution des biens sinistrés.

D'autre part, la charge que l'État assume par le fait du emploi est immense; il ne recule pas devant cette charge. Il accorde à certaines catégories de préjudiciés une réparation intégrale et cela dans le but de servir l'intérêt national.

Mais, il ne faut pas que le sacrifice que l'État s'impose ait pour conséquence l'enrichissement, à son préjudice, des non-sinistrés qui, par des opérations purement spéculatives, et même quelquefois suspectes au point de vue de la bonne foi, se sont substitués à ceux que la Nation a voulu aider dans l'œuvre de la restauration. Il est inutile de faire observer combien ces raisons acquièrent de poids au moment où la crise des réparations, dans le domaine extérieur, fait l'objet des préoccupations angoissantes du pays et du Gouvernement.

Une application judicieuse de l'article 1699 du Code civil permettra de donner aux indemnités allouées par les juridictions des dommages de guerre leur destination réelle, tout en ménageant les finances de l'État. C'est à quoi tend l'article 5 du présent projet.

\* \*

Telles sont les quelques modifications fort simples que le Gouvernement a l'honneur de soumettre, Messieurs, à vos délibérations, en exprimant l'espoir que vous voudrez bien les examiner et les adopter d'urgence.

*Le Ministre de la Justice,*

F. MASSON.

*Le Ministre des Affaires économiques,*

A. VAN DE VYVERE.